

8.2.2006

A6-0409/398

AMENDEMENT 398

déposé par Marianne Thyssen et Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 398

Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

*c bis) les services sociaux qui visent à
fournir un logement social ainsi que des
services de garde d'enfants et des services
visant à aider les familles et les jeunes.*

Or. en

AMENDEMENT 399

déposé par Marianne Thyssen et Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 399
Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

2. L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.

3. Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir

Libre prestation de services

1. Les États membres respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni assure le libre accès à l'activité de service et son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire au respect d'exigences qui ne se conforment pas aux principes suivants:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les personnes morales, de l'État membre où celles-ci sont établies;

b) nécessité: les exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité

un établissement sur leur territoire;

b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;

c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;

d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;

f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;

g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article

publique, de santé publique ou d'environnement;

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

2. Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre en imposant l'une des exigences suivantes:

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire de l'État membre;

b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes de l'État membre, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur son territoire, à l'exception des cas prévus dans la présente directive ou dans d'autres instruments de droit communautaire;

c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

d) un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation du service à titre indépendant;

e) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes de l'État membre;

f) les exigences, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité au travail, affectant l'utilisation

25, paragraphe 1.

d'équipements qui font partie intégrante de la prestation du service fourni;

g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 20.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'État membre où le fournisseur de services s'établit d'appliquer les obligations en matière de fourniture d'une activité de service qui se justifient pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de sécurité sociale ou de protection de la santé ou de l'environnement. En outre, ces dispositions n'empêchent pas les États membres d'appliquer, conformément au droit communautaire, leurs règles intérieures en matière de conditions d'emploi, y compris celles qui figurent dans des conventions collectives.

4. Dans un délai n'excédant pas cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau européen, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article, dans lequel elle se penche sur la nécessité de proposer des mesures d'harmonisation concernant les activités de service qui relèvent de la présente directive.

Or. en

AMENDEMENT 400

déposé par Marianne Thyssen et Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 400

Article 17, titre et paragraphes 1 à 4

Déroptions générales *au principe du pays
d'origine*

Déroptions générales

L'article 16 ne s'applique pas:

L'article 16 ne s'applique pas:

- 1) aux services postaux *visés par l'article 2, point 1)*, de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil;
- 2) aux services de distribution d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 3) aux services de distribution de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 4) aux services de distribution d'eau;

1) *aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre État membre, entre autres:*

- a) aux services postaux *relevant* de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil;
- b) aux services de *transport, de distribution et de fourniture* d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil;
- c) aux services de *transport, de distribution, de fourniture et de stockage* de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
- d) aux services de distribution *et de fourniture* d'eau *et aux services des eaux usées;*
- e) *au traitement des déchets.*

Or. en